



AVIS PUBLIC
APPROBATION RÉFÉRENDAIRE DU RÈGLEMENT N° 1743-01
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES
CONDITIONNELS N° 1743

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM,

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de la consultation écrite tenue du 7 au 22 octobre 2020, le Conseil de la Ville de Vaudreuil-Dorion a adopté à la séance du 2 novembre 2020 un second projet de règlement avec changements lequel porte le n° 1743-01 et est intitulé :

Règlement modifiant le Règlement sur les usages conditionnels afin de :

- Soustraire les frais d'étude pour les usages communautaires prévus aux sections 4 et 5;
 - Permettre les usages du groupe Communautaire des classes Espaces publics (P1) et Institutionnelle et administrative (P2), à l'exception des services postaux, des cimetières, des services de garde d'enfants, des services personnels et des organisations religieuses, dans toutes les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
 - Permettre des usages accessoires aux usages communautaires conditionnels à certains critères, au lieu de normes spécifiques
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Disposition 1 (article 2, section 4)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de permettre, hors des zones établies et à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, que les usages du groupe Communautaire des classes Espaces publics (P1) et Institutionnelle et administrative (P2), à l'exception des services postaux, des cimetières, des services de garde d'enfants, des services personnels et des organisations religieuses puissent faire l'objet d'une demande d'approbation d'un usage conditionnel, peut provenir de toute zone située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 2 (article 2, section 5)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de permettre que des usages accessoires aux usages communautaires conditionnels à certains critères, au lieu de normes spécifiques, puisse faire l'objet d'une demande d'approbation d'un usage conditionnel, peut provenir de toute zone où les usages communautaires sont autorisés, ou pourraient être autorisés à la suite de l'adoption de la section 4 incluse à l'article 2 du présent règlement, ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone où les usages communautaires sont autorisés, ou pourraient être

autorisés à la suite de l'adoption de la section 4 incluse à l'article 2 du présent règlement, ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
- indiquer la zone d'où provient la demande;
- mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être signée, de façon individuelle ou par pétition, par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient, ou, par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21).

3.1 Adaptations dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, des demandes distinctes provenant de personnes intéressées d'une même zone et totalisant le nombre requis de signatures requis pour cette zone seront recevables. Les personnes intéressées peuvent utiliser, à cette fin, le [formulaire](#) disponible sur le site Internet de la Ville dans la section [Avis publics](#).

Les demandes pourront être transmises exclusivement par l'un ou l'autre des moyens suivants :

Par la poste : Ville de Vaudreuil-Dorion
A /S Greffe - Règlement 1743-01
2555, rue Dutrisac
Vaudreuil-Dorion, QC J7V 7E6

Par courriel à : demande_ouverture_registre@ville.vaudreuil-dorion.qc.ca

Les demandes, que ce soit par pétition ou de manière individuelle, devront être reçues au plus tard le 13 novembre 2020 à 23 h 59. Si la demande est transmise par la poste, elle devra être reçue au plus tard le 13 novembre 2020, indépendamment des délais postaux.

4. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité durant les heures normales de travail ou par courriel à greffe@ville.vaudreuil-dorion.qc.ca.

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DU SECTEUR

À la date de référence, soit la date de l'adoption du second projet de règlement, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique¹ ou morale² qui, depuis au moins 12 mois, est :
 - propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
 - occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
 - copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité a le droit d'être inscrit dans ce secteur, même si l'immeuble ou l'établissement d'entreprise s'y trouvant n'a pas la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire le cas échéant. **Cette procuration doit être produire avant ou en même temps que la demande.**

Condition supplémentaire au droit de signer une demande par une personne morale : avoir désigné, parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, à la date de l'adoption du second projet de règlement, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter selon la loi. **Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.**

5. Dans le cas où les dispositions du second projet de règlement n'auront fait l'objet d'aucune demande valide, celles-ci pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Ce [second projet de règlement n° 1743-01](#) peut être consulté au bureau de la municipalité, durant les heures normales de travail, ainsi que sur le site Internet de la Ville au www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca.

1 Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

2 La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Note explicative du Règlement n° 1743-01

Le Règlement n° 1743-01 a pour objet de :

- Soustraire les frais d'étude pour les usages communautaires prévus aux sections 4 et 5;
- Permettre, sous certaines conditions, les usages du groupe Communautaire des classes Espaces publics (P1) et Institutionnelle et administrative (P2), à l'exception des services postaux, des cimetières, des services de garde d'enfants et des organisations religieuses, dans toutes les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation
- Permettre sous certaines conditions, des usages accessoires aux usages communautaires conditionnels à certains critères, au lieu de normes spécifiques

En vertu de l'article 123 de la LAU (art. 113, par. 3), ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation des personnes habiles à voter, soit de spécifier, pour chaque zone, les constructions ou usages qui sont autorisés et prohibés, y compris les usages et édifices publics, ainsi que les densités d'occupation du sol.

Service de l'aménagement du territoire - 22 septembre 2020

Pour toute question relative au second projet de règlement visé par le présent avis, veuillez vous adresser au:

- Service du greffe et des affaires juridiques si celle-ci est en lien avec la procédure d'adoption et d'entrée en vigueur ou la consultation écrite;
- Service de l'aménagement du territoire si celle-ci est en lien avec la localisation des zones, l'objet du règlement ou ses impacts.

DONNÉ À VAUDREUIL-DORION, ce cinquième (5^e) jour du mois de novembre deux mille vingt (2020).

Jean St-Antoine, avocat, OMA
Greffier

Le présent avis peut être consulté sur le site
Internet de la ville au www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca

Disposition 1 (article 2, section 4)

